

WO/CC/82/3

Original : anglais

date : 5 mai 2023

**Comité de coordination de I’OMPI**

**Quatre‑vingt‑deuxième session (54e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Amendements du Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI)

*Document établi par le Secrétariat*

# I. Introduction

1. Le 30 décembre 2022, l’Assemblée générale des Nations Unies (ci‑après dénommée “Assemblée générale”) a décidé d’amender les articles 10 et 11 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) en ce qui concerne le pouvoir de la CFPI de prendre des décisions sur les montants des ajustements[[1]](#footnote-2). Les amendements du Statut de la CFPI sont présentés en annexe.
2. Les amendements ne sont pas automatiquement applicables aux agences spécialisées et aux autres organisations internationales appliquant le régime commun des Nations Unies et ayant accepté le Statut de la CFPI. Les agences et organisations précitées doivent accepter les amendements, après approbation ou validation par leurs organes directeurs respectifs, selon le cas, par l’intermédiaire d’une notification officielle d’acceptation émise par le responsable exécutif correspondant.
3. En conséquence, il est proposé que les amendements du Statut de la CFPI soient approuvés par le Comité de coordination de l’OMPI avant l’envoi, par le Directeur général, de la notification de leur acceptation par l’OMPI.

# II. Interprétations juridictionnelles divergentes du Statut de la CFPI

1. La nécessité d’amender le Statut de la CFPI résulte du fait que ses articles 10 et 11 ont été interprétés différemment dans des jugements définitifs et non susceptibles de recours, rendus par deux tribunaux de dernière instance dans leurs juridictions respectives au sein du régime commun des Nations Unies, à savoir le Tribunal administratif de l’Organisation internationale du Travail (ci‑après dénommé “Tribunal administratif de l’OIT”) et le Tribunal d’appel des Nations Unies.
2. Avant le 30 décembre 2022, les articles 10 et 11 du Statut se lisaient comme suit, dans leur partie pertinente :

“Article 10

La Commission fait à l’Assemblée générale des recommandations touchant :

[…]

b) le barème des traitements et des ajustements (indemnités de poste ou déductions) pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures;

[…].

Article 11

La Commission fixe :

[…]

c) Le classement des lieux d’affectation aux fins de l’application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).”

1. Ces deux articles conféraient des pouvoirs différents à la CFPI. Pour les questions visées à l’article 10, la CFPI était habilitée à faire des recommandations à l’Assemblée générale, tout en préservant le pouvoir de cette dernière de statuer sur ces recommandations. L’article 11 conférait à la CFPI un pouvoir de décision sur les questions abordées dans les recommandations.
2. Pendant plus de 25 ans, la CFPI a fixé la valeur des coefficients d’ajustement et, partant, leur effet sur les traitements des fonctionnaires, et en décidait seule.
3. En 2018 et 2020, le Tribunal administratif de l’OIT et le Tribunal d’appel des Nations Unies, respectivement, ont été saisis de la question de savoir si le Statut de la CFPI l’habilitait à fixer la valeur des coefficients d’ajustement.
4. Par cinq jugements rendus en 2019 sur la question[[2]](#footnote-3), le Tribunal administratif de l’OIT a jugé que la CFPI n’était pas habilitée à fixer la valeur des coefficients d’ajustement au titre de l’article 11.c) de son Statut[[3]](#footnote-4). Selon ce Tribunal, le pouvoir de fixer la valeur des coefficients d’ajustement relevait “exclusivement de la compétence de l’Assemblée générale”[[4]](#footnote-5). Par ailleurs, le Tribunal administratif de l’OIT a déclaré que si l’Assemblée générale souhaitait conférer un pouvoir décisionnel à la CFPI, elle devrait amender le Statut conformément aux dispositions de son article 30[[5]](#footnote-6). Quant à la pratique de la CFPI visée au point 7 ci‑dessus, le Tribunal administratif de l’OIT a eu l’occasion de rappeler, dans l’un des cinq jugements, sa jurisprudence constante selon laquelle “une pratique ne peut se voir reconnaître de valeur juridique si elle contrevient à une norme de droit écrit en vigueur”[[6]](#footnote-7).
5. À l’inverse, le Tribunal d’appel des Nations Unies a déclaré, dans son jugement rendu en 2021, que la CFPI était habilitée à fixer la valeur des coefficients d’ajustement. Il a jugé que l’approbation ultérieure par l’Assemblée générale de la pratique suivie par la CFPI au fil des années “corrigeait en droit” “[t]out acte *ultra vires* de la CFPI” concernant les coefficients d’ajustement[[7]](#footnote-8). Néanmoins, le Tribunal d’appel a confirmé que “dans un souci de clarté et pour éviter d’autres erreurs d’interprétation semblables à l’avenir”, le texte des articles 10 et 11 du Statut devait être “actualis[é] officiellement” en tenant compte du “mode de fonctionnement actuel”[[8]](#footnote-9).
6. Si les points de vue du Tribunal administratif de l’OIT et du Tribunal d’appel des Nations Unies divergeaient sur la question de la compétence de la CFPI, ils convergeaient, en revanche, sur la nécessité d’amender le Statut (comme expliqué aux points 9 et 10 ci‑dessus).
7. Ce qui précède fournit le contexte de la décision de l’Assemblée générale, prise en décembre 2022, de modifier le Statut de la CFPI. Depuis lors, et au moment de la rédaction du présent document, un certain nombre d’agences spécialisées ont soit accepté les amendements du Statut de la CFPI adoptés par l’Assemblée générale, soit ont lancé une procédure en vue de les faire adopter par leurs organes directeurs respectifs[[9]](#footnote-10).

# III. Procédure d’acceptation des amendements du Statut

1. Le Statut de la CFPI contient des dispositions sur la procédure d’acceptation des amendements du Statut proposés par l’Assemblée générale. Conformément à son article 30, “[l]es amendements sont soumis à la même procédure d’acceptation que le présent statut”. L’article 1.3) dispose, quant à lui, que “[l]’acceptation du statut” par une agence spécialisée ou une autre organisation qui applique le régime commun des Nations Unies “est notifiée par écrit au Secrétaire général par son chef de secrétariat”.
2. En 1975, le Comité de coordination de l’OMPI a approuvé l’acceptation par l’OMPI du Statut de la CFPI, que le Directeur général de l’époque a officiellement notifiée au Secrétaire général[[10]](#footnote-11).
3. Par conséquent, le Comité de coordination de l’OMPI est invité à approuver de la même manière l’acceptation par l’OMPI des amendements du Statut, laquelle sera dûment notifiée par écrit au Secrétaire général par le Directeur général, cette notification mettant un terme à la procédure d’acceptation des amendements du Statut de la CFPI.
4. *Le Comité de coordination de l’OMPI est invité à approuver les amendements du Statut de la Commission de la fonction publique internationale indiqués à l’annexe du document WO/CC/82/3, qui sera notifié par écrit au Secrétaire général des Nations Unies par le Directeur général.*

[L’annexe suit]

**AMENDEMENTS DU STATUT DE LA CFPI**

| **Texte original** | **Amendements****(“suivi des modifications”)** | **Texte final “nettoyé”** |
| --- | --- | --- |
| Article 10La Commission fait à l’Assemblée des recommandations touchant :a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d’emploi des fonctionnaires;b) Le barème des traitements et des ajustements (indemnités de poste ou déductions) pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures;c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l’Assemblée générale\*;d) Les contributions du personnel.Article 11La Commission fixe :a) Les modalités d’application des principes applicables à la détermination des conditions d’emploi;b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l’alinéa c de l’article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages;c) Le classement des lieux d’affectation aux fins de l’application des ajustements (indemnités de poste ou déductions). | Article 10La Commission fait à l’Assemblée générale des recommandations touchant :a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d’emploi des fonctionnaires;b) Le barème des traitements et ~~des~~ la valeur du coefficient d’ajustement~~s (indemnités de poste ou déductions)~~ pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures;c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l’Assemblée générale\*;d) Les contributions du personnel.Article 11La Commission fixe :a) Les modalités d’application des principes applicables à la détermination des conditions d’emploi;b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l’alinéa c de l’article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages;c) ~~Le classement des lieux d’affectation aux fins de l’application des ajustements (~~L’indemnité~~s~~ de poste ~~ou déductions).~~applicable à chaque lieu d’affectation. | Article 10La Commission fait à l’Assemblée générale des recommandations touchant :a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d’emploi des fonctionnaires;b) Le barème des traitements et la valeur du coefficient d’ajustement pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures;c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l’Assemblée générale\*;d) Les contributions du personnel.Article 11La Commission fixe :a) Les modalités d’application des principes applicables à la détermination des conditions d’emploi;b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l’alinéa c de l’article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages;c) L’indemnité de poste applicable à chaque lieu d’affectation.  |

*[\* Note de bas de page omise]*

[Fin de l’annexe et du document]

1. Résolution n° 77/256 de l’Assemblée générale des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les organisations défenderesses dans ces affaires étaient l’OIT, l’OIM, l’UIT, l’OMS et l’OMPI. [↑](#footnote-ref-3)
3. Dans le jugement concernant l’OMPI, cette conclusion est énoncée au considérant n° 36 du jugement n° 4138 du Tribunal administratif de l’OIT. [↑](#footnote-ref-4)
4. Considérant n° 40 du jugement n° 4138 du Tribunal administratif de l’OIT. [↑](#footnote-ref-5)
5. Considérant n° 39 du jugement n° 4138 du Tribunal administratif de l’OIT. [↑](#footnote-ref-6)
6. Considérant n° 39 du jugement n° 4134 du Tribunal administratif de l’OIT, où l’OIT était l’organisation défenderesse. [↑](#footnote-ref-7)
7. Considérant n° 55 du jugement n° 2021-UNAT-1107 du Tribunal d’appel des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir la note de bas de page 50 du jugement n° 2021-UNAT-1107 du Tribunal d’appel des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-9)
9. Par exemple, la FAO, l’OIT, l’OMM, l’OMS, l’UIT et l’UNESCO. [↑](#footnote-ref-10)
10. WO/CC/IX/7, paragraphe 42. [↑](#footnote-ref-11)